|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/131 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**173e session**

Genève, 14‑17 novembre 2017

Point 4.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Projet de Révision 3 de l’Accord de 1958**

Révision 3 de l’Accord de 1958 − questions et réponses

Communication du groupe de travail informel de l’homologation   
de type internationale de l’ensemble du véhicule[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci‑après a été soumis par le groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA). Il donne des réponses à des questions posées relatives à la Révision 3 de l’Accord de 1958. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2017/55 tel que le modifié par le document informel WP.29-172-15. Le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a prévu de l’examiner et de l’adopter à sa session de novembre 2017 (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/1131, par. 60).

Révision 3 de l’Accord de 1958 − questions et réponses

Le présent document propose une liste des questions et réponses relatives à la Révision 3 de l’Accord de 1958.

*Note* : Le texte des questions et réponses ci‑après n’est pas juridiquement contraignant. Seul le texte de la Révision 3 de l’Accord de 1958, une fois entré en vigueur, liera juridiquement les Parties contractantes. Des informations plus complètes sur l’élaboration de la révision 3 de l’Accord de 1958 sont disponible sur le site Web de la Commission économique pour l’Europe (CEE) des Nations Unies.

On trouvera la liste des questions d’ordre général liées au WP.29 et à ses organes subsidiaires à l’adresse suivante : www.unece.org/trans/main/wp29/faq.html.

Liste de questions :

[Q1 Qu’est‑ce que l’Accord de 1958 ?](#Q1)

[Q2 Que signifie le principe de reconnaissance mutuelle au titre de l’Accord de 1958 ?](#Q2)

[Q3 Quels avantages y a‑t‑il à adhérer à l’Accord de 1958 ?](#Q3)

[Q4 Un pays appliquant la procédure d’autocertification peut‑il devenir Partie contractante à l’Accord de 1958 et appliquer les Règlements de l’ONU ?](#Q4)

[Q5 Que signifie « appliquer » un Règlement de l’ONU ? Quels sont les droits et obligations des Parties contractantes à l’Accord de 1958 ?](#Q5)

[Q6 De quels droits de vote les Parties contractantes disposent‑elles ?](#Q6)

[Q7 Les Parties contractantes à l’Accord de 1958 ont‑elles l’obligation de délivrer des homologations de type en application d’un Règlement ONU ?](#Q7)

[Q8 Une Partie contractante à l’Accord de 1958 est‑elle tenue d’appliquer tous les Règlements ONU ?](#Q8)

[Q9 Les Règlements ONU sont‑ils juridiquement contraignants ?](#Q9)

[Q10 Les dispositions des Règlements ONU sont‑elles obligatoires ? Les prescriptions nationales peuvent‑elles continuer d’être appliquées alternativement ?](#Q10)

[Q11 De quelle manière les Parties contractantes peuvent‑elles influer sur l’élaboration et l’évolution des Règlements ONU ?](#Q11)

[Q12 Est‑il possible d’utiliser les Règlements de l’ONU sans être Partie contractante à l’Accord de 1958 ?](#Q12)

[Q13 Est‑il possible de délivrer une homologation de type conformément à une version antérieure d’un Règlement ONU ? Si oui, comment la reconnaissance mutuelle des homologations est‑elle mise en œuvre ?](#Q13)

[Q14 Comment une Partie contractante peut‑elle avoir accès à une version antérieure d’un Règlement ONU ?](#Q14)

[Q15 Que se passe‑t‑il en ce qui concerne les Règlements ONU et leurs amendements adoptés au titre de la Révision 2 de l’Accord de 1958 et les homologations délivrées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord ?](#Q15)

[Q16 Qu’est‑ce que la procédure de contrôle de la conformité de la production ?](#Q16)

[Q17 Que se passe‑t‑il lorsque la production d’un produit homologué est arrêtée ?](#Q17)

[Q18 Quelle est la procédure à suivre pour adhérer à l’Accord de 1958 ? Quelle instance officielle peut en faire la demande, à quel moment et quelles sont les pièces à présenter à l’ONU pour adhérer à l’Accord ?](#Q18)

Q19 De quelle manière les organisations non gouvernementales peuvent‑elles participer à l’Accord de 1958 ?

Q20 De quelle manière doit être appliqué le numéro d’homologation de type ONU à compter de l’entrée en vigueur de la révision 3 de l’Accord de 1958 ?

A. Révision 3 de l’Accord de 1958 − Questions et réponses

| *Numéro :* | |
| --- | --- |
| **Q1** | **Qu’est‑ce que l’Accord de 1958 ?** |
| A1 | L’Accord de 1958 est un accord multilatéral de l’ONU qui a pour objectif de mettre en place des règlements uniformes pour les véhicules et leurs composants en matière de sécurité, d’environnement, d’énergie et de protection antivol.  Cet accord vise à mettre en place des dispositions uniformes en matière de sécurité et de performances environnementales pour les véhicules à roues, les équipements et les composants et à faciliter la reconnaissance réciproque des homologations les concernant. Les règlements adoptés en vertu du présent Accord portent le nom de Règlements ONU. Ils sont annexés à l’Accord et sont élaborés ou révisés par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) afin de tenir compte des innovations technologiques et des préoccupations sociales les plus récentes.  L’Accord de 1958 a été révisé en 1995 (Rev. 2) afin de promouvoir la participation d’États non membres de la Commission économique pour l’Europe (CEE) comme le Japon, l’Afrique du Sud ou l’Australie ; il est ainsi devenu un accord mondial.  En outre, l’Accord reconnaît l’autocertification comme alternative à homologation de type, ce qui permet aux pays dont les règles et règlements sont appliqués par ce biais de devenir Parties contractantes (voir également la question 4 ci‑après). Le texte de l’Accord ainsi que tous les Règlements ONU qui y sont annexés peuvent être consultés ou téléchargés à l’adresse suivante : [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html).  Les principaux objectifs de la Révision 3, qui entrera en vigueur en 2017, sont de renforcer l’attractivité de l’Accord de 1958, d’améliorer les procédures d’élaboration des Règlements et d’homologation et d’introduire une plus grande souplesse.  Les changements les plus importants apportés par la Révision 3 de l’Accord de 1958 sont les suivants :  a) Possibilité de délivrer des homologations de type en application de versions antérieures des Règlements ONU (voir aussi la question 11) ;  b) Changement du seuil de majorité pour les votes concernant les Règlements ONU et les amendements qui leur sont apportés, à savoir de 2/3 à 4/5 ;  c) Introduction de la possibilité de procéder à des essais virtuels (si le Règlement en question le prévoit) ;  d) Introduction de la possibilité d’accorder l’homologation par dérogation en ce qui concerne de nouvelles technologies qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions d’un Règlement ONU (mais préserver un niveau équivalent de sécurité et de protection de l’environnement) ;  e) Normalisation de la documentation relative à l’homologation de type par le biais de l’obligation d’inclure des documents d’information dans les Règlements ONU ;  f) Mise en place d’une base de données ONU pour l’échange de renseignements sur les homologations de type (DETA) offrant la possibilité de remplacer les marques d’homologation par un identifiant unique ;  g) Établissement d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) afin de mieux promouvoir l’harmonisation et la reconnaissance mutuelle ;  h) Possibilité de voter en faveur de Règlements ONU nouveaux sans être tenu de les appliquer immédiatement ; |
|  | i) Renforcement des dispositions relatives à la conformité de la production ;  j) Inclusion de critères pour les services techniques ;  k) Renforcement des dispositions en matière de sauvegarde ;  l) Procédure à suivre pour résoudre les problèmes posés par les interprétations divergentes des Parties contractantes. |
| **Q2** | **Que signifie le principe de reconnaissance mutuelle au titre de l’Accord de 1958 ?** |
| A2 | La reconnaissance mutuelle des homologations prévue au titre de l’Accord de 1958 vise à faciliter le commerce international de véhicules et de leurs composants. En effet, si un système, un équipement ou un composant d’un véhicule est homologué en application d’un Règlement ONU par l’une quelconque des Parties contractantes à l’Accord de 1958 (appliquant le Règlement en question), toutes les autres Parties contractantes appliquant le même Règlement reconnaissent cette homologation. (L’expression « appliquer un Règlement ONU » est définie dans la réponse à la question 5 ci‑après.)  Cette disposition évite de soumettre les véhicules et leurs composants à des essais et à une procédure d’homologation dans chacun des pays vers lesquels ils sont exportés. Elle contribue à réduire les délais et les coûts de la conception, de la fabrication, de l’homologation et de l’entrée en service des véhicules et de leurs composants.  La reconnaissance mutuelle des homologations est le principe fondamental de l’Accord de 1958. Selon ce principe, une Partie contractante appliquant un Règlement ONU est légalement tenue d’accepter les homologations de type délivrées par une autre Partie contractante en application du même Règlement. L’article 3 de l’Accord de 1958 spécifie clairement que les Parties contractantes ne pourront exiger aucun essai, document, certificat ou marque supplémentaire se rapportant à ces homologations de type (cette disposition ne prend pas en compte les documents spécifiques, comme par exemple ceux que demandés par les douanes). La reconnaissance mutuelle des homologations en regard d’un Règlement ONU ne concerne que les Parties contractantes appliquant le même Règlement.  Cependant, la Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit la reconnaissance mutuelle des homologations de type, mais seulement sur la base de la dernière version d’un Règlement de l’ONU.  Comme il est expliqué dans la réponse à la question 13 ci‑après, la Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit la possibilité d’accorder des homologations de type au titre de versions antérieures des Règlements ONU, étant entendu que les Parties contractantes auront la possibilité, mais non l’obligation d’accepter les homologations délivrées en vertu d’une version précédente des Règlements qu’elles appliquent. Toutefois, les Parties contractantes restent tenues d’accepter des homologations de type délivrées conformément à la dernière version des Règlements ONU qu’elles appliquent. D’autres obligations d’accepter les homologations de type délivrées en vertu de différentes versions peuvent être énoncées dans les dispositions transitoires d’un Règlements. |
| **Q3** | **Quels sont les avantages qu’il y a à adhérer à l’Accord de 1958 ?** |
| A3 | Les gouvernements adhérant à l’Accord de 1958 tireront avantage de procédures très efficaces d’élaboration des règlements et d’adaptation continue de ceux‑ci aux progrès techniques, et pourront par là même accéder à des niveaux élevés de sécurité et de protection de l’environnement.  Leur industrie bénéficiera de spécifications unifiées en ce qui concerne la conception, la construction et la certification des nouveaux véhicules, ce qui permettra de réduire les coûts, et d’accéder à un marché international plus large.  Les consommateurs bénéficieront d’une plus grande offre de véhicules efficaces, sûrs et peu polluants. |
| **Q4** | **Un pays appliquant la procédure d’autocertification peut‑il devenir Partie contractante à l’Accord de 1958 et appliquer les Règlements de l’ONU ?** |
| A4 | Oui, ce cas est tout à fait possible. La seule obligation dans un tel cas est que les certificats d’homologation soient acceptés comme preuve (si cela est demandé) que le système, l’équipement ou le composant du véhicule soient en conformité avec la législation du pays.  Dans un pays appliquant la procédure d’autocertification, le constructeur doit certifier lui‑même que le système, l’équipement ou le composant du véhicule qu’il produit est conforme à la législation nationale. Si ce même pays décide d’appliquer tel ou tel Règlement ONU, le constructeur pourrait dans ce cas certifier lui‑même que le système, l’équipement ou le composant du véhicule qu’il produit est conforme au Règlement ONU pertinent, et fournir si nécessaire le certificat d’homologation de type comme preuve supplémentaire.  En outre, Le fait qu’un pays applique la procédure d’autocertification sur son propre territoire ne l’empêcherait pas de délivrer des homologations de type en application de tout Règlement ONU qu’il applique (aux fins de leur utilisation sur le territoire d’autres Parties contractantes). |
| **Q5** | **Qu’entend t‑on par « appliquer » un Règlement ONU ? Quels sont les droits et obligations des Parties contractantes à l’Accord de 1958 ?** |
| A5 | Une Partie contractante qui applique un Règlement ONU bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations énoncés dans l’Accord de 1958. Elle a le droit d’accorder des homologations de type en regard du Règlement en question et de voter sur tout nouvel amendement à ce Règlement. La seule obligation incombant à cette Partie contractante est d’accepter les homologations de type valides délivrées par une autre Partie contractante en application dudit Règlement.  Toutes les Parties contractantes à l’Accord de 1958 peuvent contribuer à l’élaboration de nouveaux Règlements ONU et ont le droit de voter lors de l’adoption d’un nouveau Règlement.  Lorsqu’une Partie contractante décide d’accorder une homologation de type :  a) Elle a l’obligation de vérifier que les produits qu’elle a homologués par type satisfont aux dispositions relatives à la conformité de la production.  b) Elle a également l’obligation, au cas où le produit qu’elle a homologué par type ne serait pas conforme au Règlement ONU, de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de la production.  En outre, la Révision 3 de l’Accord de 1958 a introduit un nouveau droit, celui d’accorder (et d’accepter) des homologations de type en vertu d’une version antérieure d’un Règlement ONU (voir également la réponse à la question 13 ci‑après). |
| **Q6** | **De quels droits de vote les Parties contractantes disposent‑elles ?** |
| R6 | Lorsqu’un nouveau Règlement ONU est mis aux voix, toutes les Parties contractantes à l’Accord de 1958 ont le droit de voter comme suit ;  a) de voter en faveur du nouveau Règlement :  b) de ne pas voter en faveur du nouveau Règlement ; lorsqu’une Partie contractante ne souhaite pas appliquer le nouveau Règlement ONU lors de son entrée en vigueur, elle doit également le notifier au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. |
|  | En outre, la Révision 3 de l’Accord de 1958 donne la possibilité de voter :  c) Pour le nouveau Règlement sans être tenu de l’appliquer immédiatement (c’est‑à‑dire que la Partie contractante a le droit de commencer à appliquer un nouveau Règlement de l’ONU à un stade ultérieur).  Cependant, lorsqu’il s’agit de modifier un Règlement ONU existant, seules les Parties contractantes qui appliquent déjà ledit Règlement ont le droit de vote. |
| **Q7** | **Les Parties contractantes à l’Accord de 1958 ont‑elles l’obligation de délivrer des homologations de type en application d’un Règlement de l’ONU ?** |
| R7 | Il n’existe aucune obligation stricte à cet égard : une Partie contractante appliquant un Règlement ONU peut décider de ne pas accorder d’homologations en vertu de ce Règlement, et s’en tenir à accepter les homologations délivrées par les autres Parties contractantes appliquant le Règlement en question.  Lorsqu’une Partie contractante décide d’accorder des homologations de type en vertu d’un Règlement ONU qu’elle applique, elle doit disposer des compétences techniques nécessaires à cet effet, mais elle n’est pas obligée de posséder ses propres installations d’essai. Par exemple, une autorité d’homologation peut désigner et notifier le service technique de toute partie tierce si celle‑ci dispose des compétences techniques et peut mener les essais dans ses installations.  En outre, une Partie contractante peut même désigner un laboratoire accrédité d’une autre Partie contractante comme service technique chargé de vérifier la conformité technique des systèmes, équipements ou composants d’un véhicule. Dans ce cas, les essais sont effectués par un service technique étranger et l’homologation de type (le document administratif final) est délivrée par le pays dans lequel la demande d’homologation de type a été présentée.  Enfin, le service technique chargé d’effectuer les essais peut utiliser à cet effet ses propres installations d’essai, ou d’autres installations (par exemple, celles du constructeur ayant demandé l’homologation). Dans ce cas, le service technique est tenu de vérifier que tous les essais sont conformes aux prescriptions du Règlement ONU. |
| **Q8** | **Une Partie contractante à l’Accord de 1958 est‑elle tenue d’appliquer tous les Règlements ONU ?** |
| R8 | Non. Une Partie contractante à l’Accord de 1958 peut « signer » (ou « appliquer ») les Règlements ONU qui l’intéressent, mais il ne s’agit pas d’une obligation. Elle peut même n’appliquer aucun des Règlements de l’ONU.  Lorsqu’un pays devient Partie contractante, il peut déclarer qu’il n’est pas lié par certains Règlements ONU. Une Partie contractante qui n’a pas l’intention d’appliquer certains Règlements doit notifier cette décision au Secrétaire général de l’ONU. En l’absence d’une telle notification, une nouvelle Partie contractante est considérée comme appliquant tous les Règlements ONU en vigueur à la date de son adhésion.  En outre, une Partie contractante peut cesser d’appliquer un Règlement ONU à tout moment, en annonçant son intention un an à l’avance. Les homologations en application de ce Règlement qui ont été précédemment délivrées par cette Partie contractante restent en vigueur jusqu’au moment de leur retrait. Ce retrait n’est toutefois envisagé que lorsqu’un constructeur ne s’acquitte pas de ses obligations. Le fait qu’une Partie contractante cesse d’appliquer le Règlement n’est pas un motif de retrait des homologations de type délivrées. |
| **Q9** | **Les Règlements ONU sont‑ils juridiquement contraignants ?** |
| R9 | Une fois entré en vigueur, un Règlement ONU est juridiquement contraignant pour toutes les Parties contractantes qui l’appliquent.  Cependant, la seule obligation qui incombe à chaque Partie contractante est de reconnaître les homologations de type délivrées par toute autre Partie contractante appliquant également ce Règlement. Cela signifie que la Partie contractante est libre d’accepter également les systèmes, équipements ou composants de véhicules conformes à d’autres prescriptions que celles figurant dans le Règlement, ou même de n’imposer aucune prescription. Elle ne peut toutefois pas énoncer une prescription s’écartant du Règlement ONU qu’elle applique pour les questions visées dans ce Règlement (voir également la réponse à la question 10 ci‑après).  En outre, toute Partie contractante appliquant un Règlement ONU peut délivrer des homologations de type en vertu de ce Règlement pour autant qu’elle possède les compétences techniques et administratives requises (voir également la réponse à la question 7 ci‑dessus).  Les Parties contractantes qui n’appliquent pas un Règlement ONU ne sont liées par aucune obligation juridique relative au Règlement en question. |
| **Q10** | **Les dispositions des Règlements ONU sont‑elles obligatoires ? Les prescriptions nationales peuvent‑elles rester applicables à titre d’alternative ?** |
| R10 | Les Règlements ONU ne sont pas obligatoires. Une Partie contractante appliquant un Règlement ONU peut conserver sa réglementation nationale, pour autant qu’elle accepte les homologations de type valides en vertu de ce Règlement comme preuve de la conformité aux dispositions de celui‑ci.  Par exemple, une Partie contractante appliquant un Règlement ONU peut décider d’accepter également les systèmes, équipements ou composants de véhicules conformes à d’autres prescriptions (par exemple à la Norme fédérale de sécurité des véhicules automobiles des États‑Unis, US‑FMVSS). Elle peut même décider de ne pas avoir de prescription légales nationales, pour autant qu’elle ne s’oppose pas à l’acceptation nationale des homologations de type délivrées en application de ce Règlement. |
| **Q11** | **De quelle manière les Parties contractantes peuvent‑elles influencer l’élaboration et l’évolution des Règlements ONU ?** |
| R11 | Comme indiqué dans la réponse à la question 6, toute Partie contractante peut voter lors de l’élaboration de nouveaux Règlements de l’ONU et de l’adoption d’amendements ultérieurs aux Règlements qu’elle applique.  Les Parties contractantes intéressées par une question particulière sont vivement encouragées à participer activement aux activités des divers organes subsidiaires du WP.29, y compris à celles des groupes de travail informels sur la question. Grâce à cette participation active, les Parties contractantes peuvent avoir une plus grande influence sur l’évolution de la réglementation et leur contribution sera très appréciée. |
| **Q12** | **Est‑il possible d’utiliser les Règlements ONU sans être Partie contractante à l’Accord de 1958 ?** |
| R12 | Tout pays, même s’il n’est pas Partie contractante à l’Accord de 1958, a la possibilité d’« utiliser » des Règlements de l’ONU en transposant le contenu de ceux‑ci dans son droit interne, ou simplement en acceptant les homologations délivrées en vertu de ces Règlements.  Le fait d’adhérer à l’Accord de 1958 et d’appliquer le(s) Règlement(s) de l’ONU pertinents offre cependant plusieurs avantages supplémentaires.  Seules les Parties contractantes à l’Accord de 1958 peuvent demander à une autre Partie contractante de prendre des mesures correctives dans le cas où un produit, homologué par cette Partie contractante, est déclaré non conforme. En outre, seules les Parties contractantes sont habilitées à contribuer à l’élaboration de nouveaux Règlements ONU ou d’amendements à ceux‑ci et à voter. Elles sont donc tout à fait en mesure d’orienter l’élaboration des Règlements ONU et de leurs amendements de manière à ce que leur point de vue soit pris en compte. |
| **Q13** | **Est‑il possible de délivrer une homologation de type conformément à une version antérieure d’un Règlement ONU ? Si oui, comment s’effectue  la reconnaissance mutuelle des homologations ?** |
| R13 | La Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit cette possibilité. Toutes les Parties contractantes appliquant un Règlement ONU auront la possibilité d’accorder des homologations conformément à toute version antérieure de ce Règlement et pourront décider d’accepter ces homologations au niveau national, mais ne seront pas obligées de le faire. La seule obligation qui leur incombera dans un tel cas est d’accepter également les homologations délivrées en vertu de la version la plus récente du Règlement en question.  Dans le cas où une Partie contractante décide d’accepter une version antérieure d’un Règlement ONU, elle doit informer le Secrétariat de l’ONU en conséquence afin que soit mis à jour le document sur la mise en œuvre de l’Accord de 1958 la concernant (document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.xx).  Toute Partie contractante peut décider de n’accepter que les homologations délivrées conformément à la version la plus récente d’un Règlement de l’ONU.  En conséquence, la pleine reconnaissance mutuelle des homologations n’est garantie que pour celles qui ont été délivrées conformément à la version la plus récente d’un Règlement de l’ONU. Il est tout à fait possible d’obtenir une large reconnaissance mutuelle internationale des homologations délivrées conformément à une version antérieure, mais ce résultat n’est pas garanti. |
| **Q14** | **Comment une Partie contractante peut‑elle avoir accès à une version antérieure d’un Règlement ONU ?** |
| R14 | Lorsqu’une Partie contractante informe le secrétariat de son intention d’accorder des homologations de type en vertu d’une ancienne version d’un Règlement ONU, qui n’est pas accessible au public sur le site Web de l’ONU, le secrétariat affiche dès que possible sur le site Web de la CEE tous les documents pertinents (révisions, amendements et rectificatifs) relatifs à la version visée. Dans le cas où ces documents ne sont disponibles que sur microfiche ou sous forme de document papier, un exemplaire scanné est fourni. |
| **Q15** | **Que se passe‑t‑il en ce qui concerne les Règlements ONU et leurs amendements adoptés au titre de la Révision 2 de l’Accord de 1958  et les homologations délivrées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord ?** |
| R15 | Les homologations en application de Règlements de l’ONU délivrées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord de 1958 doivent continuer à être acceptées par les Parties contractantes appliquant lesdits Règlements, et ce jusqu’à la date prévue par les dispositions transitoires des amendements apportés ultérieurement à ces Règlements.  La Révision 3 de l’Accord de 1958 prévoit que des homologations peuvent être délivrées conformément à des versions antérieures d’un Règlement de l’ONU. En outre, le paragraphe 4 de l’article 12 étend cette possibilité aux Règlements et à leurs amendements adoptés au titre de la Révision 2 de l’Accord, même si les dispositions transitoires des versions individuelles de certains Règlements ne prévoyaient pas cette possibilité. En conséquence, la Révision 3 de l’Accord permettra d’accorder l’homologation au titre de versions antérieures des Règlements, même si celles‑ci ont été adoptées en vertu de la Révision 2 de l’Accord.  Par défaut, après l’entrée en vigueur de la Révision 3 de l’Accord de 1958, les dispositions de celui‑ci s’appliqueront également à toutes les mesures (portant par exemple sur la fréquence des vérifications de la conformité de la production, par les autorités d’homologation, ou de l’évaluation et de la désignation des services techniques) prises en application des homologations de type de Règlements de l’ONU délivrées avant l’entrée en vigueur de la Révision 3. |
| **Q16** | **Qu’est‑ce que la procédure de contrôle de la conformité de la production ?** |
| R16 | Avant d’accorder une homologation de type en regard d’un Règlement de l’ONU annexé à l’Accord de 1958, l’autorité d’homologation de type d’une Partie contractante doit procéder à une évaluation initiale de l’usine de production du constructeur, c’est‑à‑dire vérifier l’existence de dispositions et de procédures satisfaisantes (telles que celles de la norme ISO 9001) propres à garantir un contrôle effectif de la conformité au type homologué des véhicules, des équipements ou des composants en cours de fabrication. L’autorité d’homologation de type doit s’assurer qu’il existe des dispositions adéquates et des programmes d’inspection documentés en vue d’effectuer à des intervalles spécifiés les essais ou contrôles connexes nécessaires pour vérifier si la production reste conforme au type homologué, y compris, le cas échéant, les essais prescrits dans le Règlement applicable.  L’autorité qui a délivré l’homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications et la procédure du contrôle de conformité doivent être conformes aux dispositions énoncées dans l’Accord de 1958 ou aux dispositions régissant le contrôle de conformité du Règlement annexé à l’Accord applicable. |
| **Q17** | **Que se passe‑t‑il lorsque la production d’un produit homologué est arrêtée ?** |
| R17 | L’arrêt de la production d’un produit homologué n’entraîne pas le retrait automatique de l’homologation de type. En règle générale, les homologations de type ONU restent valides indéfiniment (même si elles ne font pas nécessairement l’objet d’une reconnaissance mutuelle). Comme le prévoit l’article 4 de l’Accord de 1958, les homologations peuvent être retirées en cas de non‑conformité, mais l’arrêt de la production n’est pas un motif suffisant pour annuler une homologation de type. |
| **Q18** | **Quelle est la procédure à suivre pour adhérer à l’Accord de 1958 ? Quelle instance officielle doit en faire la demande, quand, et quelles sont les pièces  à communiquer à l’ONU pour adhérer à l’Accord ?** |
| R18 | L’Accord de 1958 étant assimilable à un traité multilatéral, un pays y adhère après que le Ministre des affaires étrangères (ou encore le Président du gouvernement, le Premier Ministre, l’Ambassadeur, etc.), habilité à signer le traité, dépose un instrument d’adhésion auprès du Secrétaire général de l’ONU. (Le processus de décision et la procédure interne d’adhésion à l’Accord de 1958 doivent être conformes au droit interne du pays candidat). |
| **Q19** | **De quelle manière les organisations non gouvernementales peuvent‑elles participer à l’Accord de 1958 ?** |
| R19 | En droit, des pays seulement, représentés par leurs autorités compétentes, peuvent devenir Partie contractante à l’Accord de 1958. Toutefois, un certain nombre d’organisations internationales non gouvernementales, accréditées par l’Organisation des Nations Unies, sont admises à participer régulièrement aux activités de l’Accord de 1958, en fournissant des conseils techniques, en contribuant activement à l’élaboration des Règlements ONU et de leurs amendements, en offrant des services de secrétariat pour un certain nombre de groupes de travail informels, etc. À titre d’exemple, l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), contribue activement depuis 1954 en assurant la représentation officielle de l’industrie mondiale des véhicules automobiles (voitures particulières, camions, autobus et autocars) ; l’OICA est officiellement accréditée à cette fonction depuis 1956. |
| **Q20** | **De quelle manière doit être appliqué le numéro d’homologation de type ONU à compter de l’entrée en vigueur de la révision 3 de l’Accord de 1958 ?** |
| R20 | Depuis l’entrée en vigueur de la révision 3 de l’Accord de 1958, les Parties contractantes doivent délivrer une homologation de type ONU pour chaque nouvelle homologation de type conformément à l’annexe 4 à l’Accord de 1958.  Une Partie contractante peut décider, avec l’accord du détenteur de l’homologation de type ONU, d’appliquer la numérotation conformément à l’annexe 4 pour l’extension des homologations qui ont été délivrées à l’origine avant l’entrée en vigueur de la révision 3.  En sus des dispositions de l’article 3 du paragraphe 3 de l’annexe 4, si cela est jugé nécessaire, une Partie contractante peut utiliser dans le numéro d’homologation un nombre séquentiel comprenant un nombre maximum de six chiffres, jusqu’à ce que l’annexe 4 soit révisée à cet effet ultérieurement. |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)